

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN TROISIÈME LECTURE

*relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement.*

Le Sénat a adopté avec modification, en troisième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 295, 363, 364 et in-8° 133 (1974-1975).

2^e lecture, 261, 274 et in-8° 131 (1975-1976).

3^e lecture, 384 et 394 (1975-1976).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 392, 1753, 2143 et in-8° 454.

2^e lecture, 2271, 2420 et in-8° 510.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 5.

..... Conforme

TITRE II

Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

Art. 6.

L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du Conseil départemental d'hygiène. Elle est accordée par le Ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des Installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

.....

TITRE III

**Dispositions applicables aux installations
soumises à déclaration.**

.....

TITRE IV

**Dispositions applicables
à toutes les installations classées.**

.....

Art. 13.

..... Conforme

.....

TITRE V

Dispositions financières.

.....

TITRE VI

Sanctions pénales.

.....

TITRE VII

Sanctions administratives.

.....

Art. 24.

..... Conforme

TITRE VIII

Dispositions diverses.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
29 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.